
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCL 1-N°2000-299

ARRETE

autorisant la S.A. PRIMAGAZ à modifier les installations de son Centre Emplisseur de gaz de pétrole liquéfiés des "Bardys" à ST-PRIEST-TAURION et à poursuivre son exploitation en Relais Vrac avec self-service.

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1963 ayant autorisé la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ à installer un centre emplisseur d'hydrocarbures gazeux liquéfiés au lieu-dit "Les Bardys" à ST-PRIEST-TAURION ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1989, modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1995, autorisant la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ à poursuivre l'exploitation du centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfié au lieu-dit "les Bardys" à ST-PRIEST-TAURION ;

Vu le dossier daté d'octobre 1999, déposé le 18 février 2000 par la société PRIMAGAZ portant sur les modifications envisagées dans l'aménagement et l'exploitation du dépôt de gaz inflammables liquéfié des "BARDYS" à ST-PRIEST-TAURION, de "centre emplisseur" en "relais vrac avec libre service", et la mise à jour de l'étude des dangers du site ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 mai 2000 ;

Vu l'avis du Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 20 mars 2000 ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 avril 2000 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 mai 2000 ;

Considérant que les modifications apportées au dépôt de gaz inflammables liquéfiés des "Bardys", à savoir la suppression des activités de "centre emplisseur" et la poursuite des activités de "relais vrac avec self service", nécessitent que soient mises à jour les prescriptions applicables à ce site ;

Considérant que, notamment au vu de l'étude des dangers mise à jour jointe au dossier déposé le 18 février 2000 par la société PRIMAGAZ, ces modifications n'entraînent pas de dangers ou inconvénients nouveaux ou notablement différents de ceux précédemment identifiés ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

Article 1^{er}. - OBJET :1-1 : Autorisation

- a) La Société Anonyme PRIMAGAZ est autorisée à modifier les installations de son centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfiés des "Bardys" à ST-PRIEST-TAURION et à poursuivre son exploitation en Relais Vrac avec Self-service tel que défini au plan joint en annexe au présent arrêté.
- b) Les dispositions du présent arrêté se substituent, à compter de sa date de notification, à celles des arrêtés préfectoraux des 19 août 1963, 7 juillet 1986, 6 mars 1989 et 10 juillet 1995.

1-2 : Activités visées

- a) Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation de l'activité dans la nomenclature des installations classées	Caractéristiques visées par le présent arrêté	Repère au plan joint en annexe	Régime (*)	Rubrique de la nomenclature
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables maintenus liquéfiés sous pression, la quantité totale de gaz susceptible d'être présente étant > 200 t	<p>Stockage de Butane et Propane :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 280 t de propane : 1 sphère de 600 m³..... - 530 t de butane : 1 sphère de 1000 m³..... - 4 wagons-citernes de butane ou propane (4 x 45 t)..... - 100 t en conteneurs et bouteilles de 35, 13, 6, et 5,1 kg (butane ou propane)..... <p>Sont compris dans ces quantités les chargements des véhicules de transport et livraison stationnant sur le site, à savoir au maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 véhicules-citernes..... - 11 véhicules-cadres de bouteilles.... - Citernes-clientèle vides gazées..... - 3 cuves de GPL pour chauffage (6,4 t) 	<p>PRO BUT</p> <p>W1 à W4</p> <p>Bout</p> <p>C1 à C20 B1 à B11</p> <p>Vides</p>	AS	1412-1°
Installations de remplissage et de distribution de gaz inflammables desservant un dépôt soumis à autorisation	<ul style="list-style-type: none"> - 2 postes de déchargement wagons..... - 1 poste mixte de chargement/déchargement véhicules-citernes en self-service.. - 2 postes chargement véhicules-citernes en self-service..... 	<p>W1 et W2</p> <p>C1</p> <p>C2 et C3</p>	A	1414-2°
Stockage de liquides inflammables en quantité totale équivalente < 10 m ³ éq	<p>Capacité concernée : 0,9 m³éq</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2,3 m³ de GO aérien - 2,3 m³ de FOD aérien 		NC	1432
Installations de compression de gaz inflammables d'une puissance < 300 kW	Puissance installée < 300 kW.....	Pomp	D	2920-1°a
Installations de compression d'air d'une puissance inférieure 50 kW	1 compresseur d'air de 50 kW		NC	2920-2°

(*) : NC = Non classable - D = Déclaration - A = Autorisation - AS = Autorisation avec servitudes

.../...

- b) La remise en service de la sphère de butane est conditionnée à l'information préalable de l'inspecteur des Installations Classées, au moins trois mois avant celle-ci ; le cas échéant, un arrêté complémentaire pourra prescrire des dispositions particulières relatives à cette opération.
- c) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des installations classées prescrites sur le site.

Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

2-1 : Conformité aux plans

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de mise à jour daté d'octobre 1999 déposé le 18 février 2000 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : Dossier "Installations Classées"

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation et l'étude des dangers ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence ;
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ... ;
- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des appareils à pression, et tout contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

2-3 : Modifications

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-4 : Réactualisations

Le dossier "Installations Classées" visé au 2-2 ci-dessus, ainsi que l'étude des dangers, doit faire l'objet d'une réactualisation périodique selon une fréquence au moins quinquennale ; en outre, la mise à jour de ce dossier est impérative à l'occasion de toute modification des installations ou de leur environnement susceptible d'avoir des répercussions sur les éléments de ce dossier.

2-5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DU SITE :

3-1 : Dispositions générales

L'établissement doit être aménagé conformément aux "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A2) de 1^{ère} et 2^{ème} classe" annexées à "l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié", complétées par les dispositions du présent arrêté.

3-2 : Impact visuel

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-3 : Clôture

- a) L'établissement doit être efficacement clos sur la totalité de sa périphérie par une clôture solide de 2,50 mètres de hauteur ; celle-ci doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire le cas échéant.
- b) L'établissement doit en outre être équipé d'un dispositif anti-intrusion sous télésurveillance ; les modalités de réalisation de cette télésurveillance sont à préciser à l'inspecteur des Installations Classées.

3-4 : Accès

- a) L'établissement doit être muni d'au moins deux entrées :
 - une au moins pour l'exploitation normale de l'établissement,
 - une au moins réservée aux secours en cas d'accident ou d'incendie sur le site, maintenue libre d'accès en permanence.
- b) Tous les accès aux installations doivent munis de barrières solides et efficaces de 2,50 mètres de hauteur au moins, maintenues fermées et verrouillées en dehors de la présence d'un exploitant sur le site.

3-5 : Circulation

- a) Tous les bâtiments et toutes les installations extérieures doivent être accessibles aux moyens des services d'incendie et de secours. Ils sont notamment desservis, sur au moins la moitié de leurs périmètres, par une voie engin de 4 mètres de largeur ; des aires d'arrêt et de retournement doivent être prévues en nombre et situation permettant l'intervention simultanée d'au moins quatre véhicules d'intervention d'urgence.
- b) Les véhicules de livraison doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation tant à l'extérieur du site (autres usagers de la route) qu'à l'intérieur du site (autres usagers des installations de chargement/déchargement, véhicules d'intervention d'urgence,...).

3-6 : Bâtiments

- a) Les éléments de construction des bâtiments renfermant des activités de stockage et/ou emploi de produits dangereux ou combustibles (stockages d'huiles, transformateurs, chaufferie, compresseurs, etc) doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :
- matériaux incombustibles ;
 - couverture incombustibles ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
 - parois coupe-feu de degré 2 heures ;
 - portes de communication intérieures coupe-feu de degré une heure ;
 - portes donnant sur l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.
- b) Toutefois, les dispositions des trois derniers alinéas ci-dessus peuvent n'être que partiellement réalisées pour ceux des locaux qui sont munis d'un système d'extinction d'incendie automatique ("sprinkler" ou autre dispositif automatique...).

3-7 : Locaux

- a) Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, commerciaux, liés à l'activité du site doivent être implantés, conçus, construits et aménagés de manière à assurer une bonne protection du personnel susceptible de s'y trouver vis à vis des risques d'explosion et d'incendie des installations de stockage et d'exploitation de gaz ou de propagation d'un nuage de gaz.
- b) En particulier, en dehors des locaux réservés aux activités nécessaires à l'exploitation des installations, les bâtiments à usage de bureaux, locaux sociaux ou commerciaux doivent être implantés à une distance supérieure à celle des effets létaux du scénario le plus pénalisant envisagé par l'étude des dangers du site, à l'exception des scénarii de "BLEVE".

En tout état de cause cette distance ne peut être inférieure à 150 mètres.

3-8 : Issues

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant, judicieusement disposées et réparties ; leur ouverture doit s'effectuer en poussant dans le sens de la sortie au moyen de dispositifs de commande de type "anti-panique".

3-9 : Aération – ventilation

Les locaux où sont susceptibles de s'accumuler des gaz inflammables ou vapeurs nocives ou toxiques doivent être largement ventilés, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour éviter l'accumulation d'une atmosphère explosible ou irrespirable.

Article 4 – AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES INSTALLATIONS :

4-1 : Contrôles des niveaux de gaz

- a) Afin de prévenir le sur-remplissage, chaque sphère est équipée d'un dispositif de contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

- b) Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

- c) Le franchissement du niveau "haut" entraîne après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir (compresseur) et l'information du pompiste (alarme sonore).

- d) Le franchissement du niveau "très haut" est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et à la détection du niveau haut. Ce franchissement actionne automatiquement la fermeture des vannes sur les canalisations d'approvisionnement du réservoir, la mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commune entraîne la mise en sécurité.

- e) Afin d'éviter l'échauffement des pompes par cavitation, chaque réservoir est en outre muni d'un niveau "bas" déclenchant l'arrêt automatique des pompes de soutirage des sphères et une alarme du préposé.

- f) Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de la pression interne.

4-2 : Soupapes de sécurité

- a) Chaque sphère est équipée en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle, et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale de service (5,5 bars pour le butane, 16,6 bars pour le propane).
- b) Le débit unitaire de chaque soupape doit être déterminé pour qu'une soupape seule puisse évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.
- c) Les vannes d'isolement de ces soupapes sont plombées en position ouvertes.

4-3 : Piquages sur les sphères

Le nombre de piquages en phase liquide de chaque sphère est limité au strict minimum.

Les piquages non nécessaires sont condamnés par une bride pleine.

4-4 : Injection d'eau

Chaque sphère est équipée d'un dispositif d'injection permettant de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite. Ce dispositif est constitué d'une canalisation d'alimentation débouchant en partie inférieure de la sphère, munie d'une vanne et d'un clapet anti-retour placés aussi près que possible de la paroi du réservoir, pouvant être rapidement reliés au réseau d'eau du centre.

4-5 : Canalisations en phase liquide

- a) Afin de limiter la quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite, chaque canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est pourvue des dispositifs suivants :
 - un clapet interne à la sphère à sécurité positive ;
 - une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir ;
 - au moins une vanne à sécurité positive installée sur la ligne d'approvisionnement.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conduites d'injection d'eau.

- b) Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz prévus à l'article 4-7 ci-après et sont manoeuvrables à distance.

4-6 : Tuyauteries d'alimentation en gaz des chaufferies

Les tuyauteries d'alimentation en gaz des chaufferies du centre sont équipées de vannes, manoeuvrables sur place et à distance.

4-7 : Détection de gaz

- a) Afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais, des détecteurs sont installés selon une implantation appropriée à la nature des gaz, le risque potentiel de fuite d'inflammation et la sensibilité de l'environnement proche ; ce dispositif comprend au moins quatre détecteurs pour chaque sphère et chaque zone de chargement et/ou déchargement vrac.
- b) Un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficace et les appareils asservis à ce système doit être établi et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de trois mois puis tenu à jour.
- c) En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.
- d) En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité ; cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

4-8 : Réseau de mise en sécurité

- a) Le centre sera pourvu d'un réseau, à sécurité positive permettant notamment de déclencher :
 - la fermeture des vannes d'isolement des tuyauteries visées aux articles 4-5 et 4-6,
 - une alarme sonore audible dans tout le centre,
 - la coupure des circuits électriques du centre à l'exclusion de certains circuits prioritaires nécessaires à la mise en sécurité du dépôt ou à la mise en service des moyens de lutte contre un incendie notamment,
 - la fermeture des clapets de sécurité des wagons-citernes en cours de déchargement ;

ainsi que, en cas de détection feu :

- le démarrage des motopompes incendie,
- l'arrosage des sphères tel que prévu à l'article 4-13 ci-après.

- b) Ce réseau devra être actionné par :

- des dispositifs d'arrêt d'urgence ("coups de poing"),
- les détecteurs de gaz prévus à l'article 4-7 ci-dessus et des détecteurs de feu répartis judicieusement sur le centre : pomperie, stockages, postes de chargement et déchargement,
- les dispositifs de détection des niveaux "très haut" prévus au 4-1-d).

4-9 : Postes de chargement-déchargement des véhicules citernes routiers

- a) Les postes de chargement/déchargement des véhicules citernes doivent être implantés en dehors des zones classées de type 1 et 2 telles que définies par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 visé à l'article 3-1 ci-dessus, par rapport aux sphères de stockage de gaz.
- b) Ils sont munis de dispositifs garantissant :
- l'immobilisation des véhicules au chargement ou au déchargement (cales, butées),
 - l'arrêt automatique ou instantané du transvasement en cas de :
 - rupture du bras de chargement ou de déchargement (dispositif "Flip-Flap"),
 - atteinte du niveau haut dans la sphère,
 - défaut de mise à la terre.
- c) Les postes de chargement/déchargement des véhicules citernes sont munis de quatre détecteurs de gaz judicieusement répartis sur leur périmètre, reliés à une alarme sur le site ainsi qu'à la télésurveillance définie à l'article 5-6 ci-après.

4-10 : Postes de déchargement des wagons citernes

- a) Les postes de déchargement des wagons citernes doivent être implantés en dehors des zones classées de type 1 et 2 telles que définies par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 visé à l'article 3-1 ci-dessus, par rapport aux sphères de stockage de gaz.
- b) Les postes de déchargement des wagons-citernes seront pourvus de dispositifs automatiques de commande de fermeture des clapets de sécurité des wagons, en cas de départ inopiné de ces derniers (dispositifs "Ridoirs").
- c) Ils sont munis de dispositifs garantissant :
- l'immobilisation des wagons au déchargement (cales, butées),
 - l'arrêt automatique ou instantané du transvasement en cas de :
 - rupture du bras de chargement ou de déchargement (dispositif "Flip-Flap"),
 - atteinte du niveau haut dans la sphère,
 - défaut de mise à la terre.
- d) Les postes de déchargement des wagons sont munis de quatre détecteurs de gaz judicieusement répartis sur leur périmètre, reliés à une alarme sur le site ainsi qu'à la télésurveillance définie à l'article 5-6 ci-après.

4-11 : Cuvette de rétention

Les sphères doivent être dotées d'un dispositif de rétention tel que décrit sur le plan joint au présent arrêté et répondant aux caractéristiques suivantes :

- sol en pente sous les réservoirs,
- réceptacle déporté des réservoirs,
- surface du réceptacle maxi : 200 m²,
- capacité minimale utile de rétention : 200 m³.

4-12 : Matériel électrique

Le matériel électrique utilisé dans les zones non feu et le matériel électrique du centre susceptible de rester sous tension après déclenchement de l'alerte, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 5 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN :

5-1 : Dispositions générales

L'établissement doit être exploité conformément aux "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A2) de 1^{ère} et 2^{ème} classe" annexées à "l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié", complétées par les dispositions du présent arrêté.

5-2 : Contrôle de l'accès

- a) Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...). En dehors des heures de travail, les portes des installations (stockages et zones de chargement et déchargement) sont fermées à clef ; les clefs sont conservées par un préposé responsable.
- b) L'ouverture et la fermeture des accès aux installations, et notamment au "relais-vrac self-service" et à la "zone bouteilles" ne peuvent se faire qu'en présence d'un préposé à l'exploitation.

5-3 : Conduite de l'exploitation

- a) L'exploitation, durant toutes ses phases et notamment les transferts de produits (chargements et déchargements de véhicules ou wagons), doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un préposé nommément désigné par l'exploitant, dûment formé à cet effet et ayant une connaissance parfaite de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.
- b) Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et notamment des dispositifs de sécurité.
- c) Le préposé à l'exploitation dispose d'un abrité d'où il peut aisément et en toute sécurité communiquer avec toutes parties occupées du site et l'extérieur.
- d) Les chargements et déchargements de bouteilles et conteneurs vides ou pleins sont réalisés par du personnel PRIMAGAZ affecté et dûment formé à cette tâche.
- e) Les chargements et déchargements de véhicules citernes routiers peuvent être effectués par les chauffeurs des véhicules s'ils sont autorisés par l'exploitant et sous réserve des conditions express précisées au 5-4-c) ci-après.

.../...

5-4 : Qualification du personnel

- a) Les préposés à l'exploitation doivent être formés à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.
- b) La qualification des préposés à l'exploitation et leur formation (initiale et continue) doivent être attestées par des documents écrits à présenter, à sa demande, à l'inspecteur des Installations Classées.
- c) L'exploitant peut autoriser les chauffeurs de véhicules-citernes à charger ou décharger leur véhicule aux self-service dans les conditions suivantes :
- les personnes concernées sont dûment formées à cette opération ;
 - leur qualification est périodiquement contrôlée par l'exploitant,
 - les justificatifs de ces formations et de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées,
 - ces personnes sont nominativement identifiées par un dispositif de type "badge", émis à un seul exemplaire par l'exploitant et contrôlé par le préposé à l'exploitation ou un automate préalablement à chaque transfert de produit.

5-5 : Consignes d'exploitation

- a) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
- les modes opératoires,
 - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
 - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
 - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.
- b) Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

5-6 : Télésurveillance

- a) En dehors des horaires d'exploitation, l'établissement est en permanence placé sous gardiennage ou télésurveillance.

Durant les heures d'exploitation, lorsqu'il n'est plus sous la surveillance directe que d'un seul préposé à l'exploitation, l'établissement est placé sous télésurveillance.

b) Sont reliés à cette télésurveillance :

- les dispositifs automatiques d'alerte de défaillance physique des préposés et astreintes (dispositif type "homme mort"),
- toutes les alarmes de sécurité gaz et feu du site (stockages et postes de chargement et déchargement),
- un dispositif permettant au préposé d'alerter manuellement le service chargé de la télésurveillance et d'être contacté par celui-ci.

c) La télésurveillance du site est assurée soit par l'exploitant, soit par une société extérieure.

Dans le cas du recours à une société extérieure, cette dernière doit disposer des capacités techniques nécessaires ; elle est choisie avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

d) Tous les signaux et tous les messages reçus ou émis par la télésurveillance (notamment les alarmes), font l'objet d'un enregistrement archivé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

e) La ligne qui relie le centre avec la télésurveillance est automatiquement testée tous les quarts d'heure, afin que toute coupure puisse être rapidement décelée.

f) En cas de non-fonctionnement du système de la télésurveillance, le personnel nécessaire est présent dans l'établissement pour assurer les tâches de surveillance qui ne peuvent plus être effectuées de manière automatique.

g) Toutes dispositions sont prises afin que l'Inspecteur des Installations Classées puisse visiter les locaux où est effectuée la télésurveillance.

5-7 : Astreinte

a) La télésurveillance doit pouvoir à tout moment alerter une personne d'astreinte appartenant au personnel PRIMAGAZ, chargée d'intervenir dans les 15 minutes au plus en cas d'incident grave. En outre, une astreinte nationale de l'exploitant doit être informée sans délai de l'alerte de l'astreinte locale.

b) En cas d'alerte anti-intrusion, l'astreinte locale chargée d'intervenir immédiatement peut être constituée par une société d'intervention extérieure à condition que son personnel ait reçu une formation adaptée dont la responsabilité incombe à l'exploitant. Cette formation doit être attestée par des documents écrits ; l'Inspecteur des Installations Classées peut, par tout moyen, vérifier, autant que possible, la qualité de la formation dispensée.

c) Dans tous les autres cas d'alerte, l'astreinte locale chargée d'intervenir immédiatement est constituée notamment d'au moins un préposé de l'exploitant, connaissant parfaitement les installations.

5-8 : Dispositions d'exploitation

- a) En aucune façon, les dispositifs de sécurité (notamment les détecteurs de niveau) ne peuvent être mis en jeu dans le cadre des opérations normales d'exploitation de l'établissement.
- b) Préalablement à toute opération de transfert de produit, l'exploitant doit s'assurer que le volume disponible est suffisant pour accueillir la quantité de produit qu'on lui à transférer.
- c) Dans le cas d'un fonctionnement en self, l'acceptation de tout transfert doit être gérée par un automate qui compare en permanence le volume disponible avec la quantité qui lui est transférée.
- d) Tout déclenchement du transmetteur de niveau constitue un incident d'exploitation qui doit être déclaré sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.
- e) Les quantités de produits présentes dans le stockage (sphères butane et propane) sont gérées en temps réel.

5-9 : Opérations de transfert en self-service

- a) Les opérations en self-service ne concernent que les véhicules routiers ; chaque véhicule doit avoir été préalablement identifié ("habilité") par l'exploitant par tout moyen approprié ("badge", code, ou tout dispositif équivalent) et contrôlé par le préposé à l'exploitation ou un automate préalablement à tout transfert de produit.
- b) Les opérations de transfert en self-service sont gérées par un automate qui empêche ladite opération quand :
 - l'automate ne reconnaît pas le badge donné aux seuls chauffeurs habilités par l'exploitant à intervenir dans son établissement en "self-service" ;
 - l'automate ne reconnaît pas le véhicule (citerne ou tracteur) habilité par l'exploitant pour les opérations de "self-service".
- c) Les véhicules sont pesés à l'entrée et à la sortie de l'établissement.

1. – Cas du chargement

L'automate empêche tout transfert lorsque :

- le volume à charger "déclaré" par le chauffeur est supérieur à la capacité disponible dans la citerne du véhicule ;
- le raccordement à la terre n'est pas effectué ;
- une alarme gaz à 20 % de la LIÉ se déclenche ;
- le chauffeur n'appuie pas sur un bouton de veille toutes les 45 secondes ; dans ce cas, une alarme est déclenchée et l'astreinte est avertie en même temps que le personnel présent sur le site.

2. – Cas du déchargement

L'automate empêche tout transfert lorsque :

- la capacité de la citerne du véhicule est supérieure au volume disponible dans le stockage ;
- le raccordement à la terre n'est pas effectué ;
- la vanne quatre voies n'est pas sur la position déchargement ;
- il n'y a pas de liquide dans le ballon anti-envahissement du compresseur ;
- le chauffeur n'appuie pas sur le bouton de veille toutes les 45 secondes ; dans ce cas, une alarme est déclenchée et l'astreinte est avertie en même temps que le personnel présent sur le site ;
- une alarme gaz 20 % de la LIE se déclenche ;
- la pression dans la citerne du véhicule excède la valeur maximale admissible.

5-10 : Connaissance des produits

- a) Le préposé à l'exploitation doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.
- b) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5-11 : Mouvements de produits

- a) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
- b) La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux strictes nécessités de l'exploitation.

5-12 : Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations portent également, le cas échéant, sur des dispositifs d'évacuation, de filtration, d'épuration des gaz et des effluents lorsqu'ils existent.

5-13 : Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être entretenus en bon état. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 6 – MAITRISE DES RISQUES :

6-1 : Système de gestion de la sécurité

- a) L'exploitant met en place au niveau de l'établissement un Système de Gestion de la Sécurité.

Le Système de Gestion de la Sécurité précise, par des dispositions spécifiques écrites, les aspects suivants de l'activité :

- l'organisation

Toutes les fonctions relatives à la prévention des accidents sont décrites, qu'elles concernent des personnes présentes dans l'établissement ou en dehors.

- la formation

Les besoins de formation sont identifiés ; l'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement susceptible d'y intervenir est concerné.

- la maîtrise de l'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations de maintenance et d'entretien, même sous-traitées font l'objet de telles procédures.

- la gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et pour la conception de nouvelles installations.

- l'identification et l'évaluation des risques d'accident

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

- la gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

- le contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

- b) L'exploitant met en place dans l'établissement une base documentaire qui comprend tous les documents écrits relatifs au Système de Gestion de Sécurité.

Cette base est maintenue à jour en permanence. Elle comprend notamment :

- toutes les dispositions spécifiques écrites dans le cadre du système de gestion de la sécurité,
- toutes les procédures et instructions en vigueur,
- toutes les consignes de sécurité applicables dans l'établissement,
- toutes les informations relatives aux matériels et matériaux utilisés dans l'établissement, les rapports de contrôle,
- les plans :
 - plan de masse de l'établissement,
 - plan de circulation des véhicules,
 - plan de circulation des fluides,
 - plan des zones classées telles qu'elles sont définies par "l'arrêté du 9 novembre 1972" visé au 3-1 du présent arrêté,
 - plan d'implantation des équipements importants pour la sécurité.
- les permis de travaux, plans de prévention, permis de feu.

- c) Des procédures sont mises en place pour assurer la diffusion des informations contenues dans le système de gestion de la sécurité et pour permettre la consultation du système de gestion de la sécurité.

6-2 : Plan de secours

- a) L'exploitant tient à jour un plan d'organisation interne (POI) établi conformément à la réglementation en vigueur.
- b) L'exploitant est tenu de donner à l'Inspecteur des Installations Classées tout document nécessaire à l'élaboration du plan particulier d'intervention.
- c) L'Inspecteur des Installations Classées peut demander chaque année un test de POI et du PPI éventuellement en collaboration avec d'autres services et sur des thèmes qu'il peut imposer. En cas de carence constatée lors de ces exercices, il peut demander leur renouvellement.
- d) L'établissement dispose d'un service de sécurité qui peut apporter à tout moment l'appui technique nécessaire pour l'intervention de moyens de secours extérieurs.

6-3 : Localisation des risques

- a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
- b) Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.
- c) Dans les cas à risque repérés dans l'étude des dangers, toutes les installations sont conçues de telle sorte qu'elle ne puissent générer l'amorçage d'un nuage de GPL.

6-4 : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" dans les ateliers et locaux recensés conformément au 6-3 ci-dessus. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

6-5 : Permis de travail/permis de feu

- a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.
- b) Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
- c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6-6 : Moyens de défense incendie

En complément des moyens fixes de défense contre l'incendie définis aux articles suivants, l'établissement doit disposer de moyens de lutte contre un départ de feu comprenant au minimum :

- a) des extincteurs portatifs adaptés, en type et volume, aux types de feu à combattre, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les bâtiments annexes extérieurs : chaufferie, local compresseurs, stockages d'huiles, ... ;

- b) des lances, canons mobiles (portables ou sur roues) et les flexibles de raccordement adaptés en nombre et en longueurs pour assurer la défense des installations ou parties d'installations non défendues par un des dispositifs automatiques visés au 6-9 et 6-10 du présent arrêté.

6-7 : Réserve d'eau d'incendie

- a) Le centre doit disposer en permanence d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 1 100 m³.
- b) Cette réserve doit pouvoir être ré-alimentée depuis l'étang privé des Bardys situé au Nord-Ouest du centre, selon un débit déterminé par le POI.

Une convention doit être établie à cet effet avec le propriétaire de cet étang.

Les dispositions du présent alinéa ne seront plus exigées dans le cas où une des deux sphères serait définitivement retirée du service.

6-8 : Réseau d'eau d'incendie

- a) Les moyens de pompage (motopompes autonomes) et le réseau d'eau d'incendie doivent être dimensionnés pour garantir un débit permettant l'usage simultané :
- d'un débit d'appoint supplémentaire d'au moins 80 m³/h (eau de ville).
 - du dispositif d'arrosage des sphères prévu au 6-9 ci-après, ou du rideau d'eau prévu à l'art.6-10 le cas échéant.
- b) L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'adéquation des moyens de pompage avec les débits liés aux dispositifs ci-dessus ; ces moyens pourront être réduits dans le cas de retrait du service définitif de l'une des sphères.

6-9 : Protection thermique des réservoirs

- a) Les réservoirs sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

- b) Le refroidissement des réservoirs est asservi à au moins une détection de feu.

En outre l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

- c) Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins deux heures. La ressource en eau doit pouvoir être ré-alimentée avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement de manière à garantir le débit précité pendant deux heures supplémentaires. L'exploitant doit être en mesure de pouvoir justifier le respect de cette disposition.

- d) Dès qu'il existera des émulseurs adaptés aux produits stockés et aux conditions de stockage, les cuvettes de rétention prévue au 4-11 ci-dessus seront équipées de déversoirs de mousse; l'exploitant disposera alors de générateur de mousse ainsi que de réserves d'émulseurs adaptées.

L'échéancier de réalisation de ces dispositions sera établi en liaison avec l'Inspecteur des Installations classées.

L'exploitant adressera annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport sur l'adaptabilité des émulseurs existants.

6-10 : Confinement d'un nuage vis à vis de la voie SNCF

- a) Le merlon formant écran à la propagation d'un nuage de gaz vers la voie SNCF PARIS-TOULOUSE figurant sur le plan joint au présent arrêté doit être entretenu en tant que de besoin.
- b) Il est complété, à chacune de ses extrémités, par un dispositif rideau d'eau capable de contenir ou de diluer un nuage de gaz le traversant ; la mise en route de ce dispositif est asservi à l'alarme "détection gaz" du stockage ; il doit également être possible de commander manuellement sa mise en route et son arrêt.

6-11 : Consignes de sécurité

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sauf exception prévue à l'article 6-4 ci-dessous,
- les conditions de délivrance des "permis de feu" visés à l'article 6-5,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

6-12 : Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

6-13 : Information et formation

- a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

- b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.
- c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :
- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
 - la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
 - les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

6-14 : Installations électriques

- a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.
- b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant à qui l'exploitant communique le plan des zones classées et toute information utile. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
- c) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- d) Des dispositifs de secours sont prévus afin de permettre l'alimentation des équipements importants pour la sécurité qui le nécessitent (détecteurs "incendie", détecteurs "gaz", les alarmes, la télésurveillance...) en cas de coupure du réseau. Dans le cas de batteries de secours, l'exploitant prévoit un jeu supplémentaire de batteries destinées à être rechargées en dehors de l'établissement.

6-15 : Protection contre la foudre

- a) L'ensemble des installations doit être protégé contre les effets directs et indirects d'un impact de la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1993 et selon la norme NFC 17100. Un dispositif de comptage des coups de foudre doit être installé.
- b) L'exploitant enregistre les opérations de maintenance et les vérifications des dispositifs de protection effectuées tous les cinq ans au plus et après tous travaux susceptibles d'avoir affecté ces dispositifs et tout impact de la foudre sur le site.

6-16 : Travaux

- a) Pendant les travaux de transformation du centre qui ont fait l'objet, pour partie, du dossier du 17 février 2000, toutes les installations sont dégazées.
- b) Les travaux font l'objet d'un suivi détaillé de l'exploitant. Avant la mise en service des nouvelles installations, un contrôle approfondi est effectué par l'exploitant. Un rapport de contrôle est établi et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.
- c) A l'issue des travaux, et au vu du rapport de contrôle, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander des dispositifs de sécurité complémentaires.

Article 7 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :**7-1 : Provenance et prélèvement**

- a) En dehors des eaux d'extinction d'un incendie, toute l'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.
- b) Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.
- c) Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services techniques compétents de la commune.

7-2 : Economie d'eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

Article 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :**8-1 : Principes**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

8-2 : Rétentions

- a) Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux doivent être réalisés sur cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à :
 - 100 % du plus gros réservoir contenu,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus,

sauf pour les liquides inflammables mais y compris pour les lubrifiants, la capacité de rétention des stockages en récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 250 l (fûts par exemple) peut être ramenée à 20 % du volume total sans être toutefois inférieure à 800 l.

- b) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

8-3 : Modalités de rejet

Les rejets d'eau au milieu naturel doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

- a) Les eaux pluviales non polluées sont évacuées dans le réseau communal des eaux pluviales ;
- b) Les eaux de ruissellement sur les parkings, aires de manœuvre de véhicules, zones de déchargement de gaz ou de liquides polluants (huiles,...), les eaux de lavage des sols, doivent transiter par un dispositif débourbeur/déshuileur muni d'un obturateur automatique correctement dimensionné avant d'être rejetées au milieu naturel ; ces effluents doivent satisfaire aux valeurs suivantes :
- | | |
|------------------------|--------------------------|
| - pH : | compris entre 5,5 et 8,5 |
| - DCO | < 300 mg/l |
| - DBO5 | < 100 mg/l |
| - MEST | < 100 mg/l |
| - Hydrocarbures totaux | < 5 mg/l |
- c) Les eaux vannes et sanitaires doivent être rejetées dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées ou être épurées par un dispositif autonome d'épuration.
- d) L'épandage des eaux résiduaires industrielles, des boues et des déchets est interdit.

8-4 : Emissaires de rejet

Chaque émissaire de rejet final doit être équipé pour permettre la réalisation de mesures de débit et de prélèvements d'eaux aux fins d'analyses.

Article 9 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

9-1 : Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

9-2 : Emissions

- a) Les gaz émis par les chaudières doivent être canalisés et rejetés par des cheminées dimensionnées pour garantir une bonne dispersion atmosphérique.
- b) Les émissions à l'atmosphère de gaz de pétrole liquéfiés doivent être limitées aux seuls rejets strictement nécessaires pour garantir la sécurité des installations de stockage et transfert de gaz.

Article 10 – DECHETS :

10-1 : Principes

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets. A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

10-2 : Modes d'élimination

- a) Les procédés d'élimination avec valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.
- b) Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.
- c) Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes...) sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet. S'ils sont produits à raison de moins de 1 100 litres par semaine, ils peuvent être remis aux services communaux de collecte des ordures ménagères.

10-3 : Stockage et transport

- a) Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs).
- b) Le transport des DIS et des déchets d'emballage doivent être réalisés par des entreprises agréées à cet effet.

10-4 : Justifications

- a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.
- b) Ces justificatifs sont constitués des :
- "bordereaux de suivi de déchets" pour les déchets industriels spéciaux ;
 - contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
 - factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

10-5 : Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 11 – BRUITS ET VIBRATIONS :

11-1 : Principes

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

11-2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employés dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

11-3 : Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyant (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11-4 : Niveaux sonores

a) Dans les zones à "émergence réglementée", à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de ST-PRIEST-TAURION publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 60 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

11-5 : Contrôles

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures périodiques réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

11-6 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES :

12-1 : Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

12-2 : Déclarations d'incidents et accidents

- a) L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine
- b) Il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu un accident, sauf pour des raisons de sécurité, tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné son accord.

12-3 : Cessation d'activité

- a) Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, un mois avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées.
- b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.
- c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

12-4 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

12-5 : Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

12-6 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

12-7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société PRIMAGAZ à ST-PIERRE-DES-CORPS.

12-8 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

12-9 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de ST-PRIEST-TAURION et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de ST-PRIEST-TAURION pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

12-10 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de ST-PRIEST-TAURION ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Pour ampliation :
Le Directeur délégué,



[Signature]

Jacques PREVOTEAU

LIMOGES, le 26 JUIN 2000

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Marc VERNHES